RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 C 00048
Numéro SIREN : 515 229 458
Nom ou dénomination : FIDES SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2016 sous le numéro de dépôt 28728

1602875901

DATE DEPOT :	2016-03-22
NUMERO DE DEPOT :	2016R028728
N° GESTION :	2009C00048
N° SIREN :	515229458
DENOMINATION :	FIDES SOLUTIONS
ADRESSE :	90 avenue de Flandre 75019 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/12/17
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT

Copie certifiée conforme à l'original

GIE FIDES SOLUTIONS
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 17 décembre 2015

Conformément aux articles 14 et suivants des statuts, l'Assemblée Générale des membres du Groupement d'Intérêt Economique FIDES Solutions s'est réunie sur convocation de Monsieur Stéphane DESSIRIER, Président du conseil d'administration, le 17 décembre 2015 à 16h00 dans les locaux de la MACSF, 10 cours du Triangle de l'Arche, 92919 LA DEFENSE CEDEX, avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de résolutions :
 - Remplacement d'un représentant permanent

Monsieur Stéphane DESSIRIER préside l'Assemblée. S'étant fait remettre la feuille de présence, il constate que les 2 membres, CIVIS et DOMUS, sont représentés, en sorte que l'Assemblée peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane DESSIRIER met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la désignation de Monsieur Patrick LEGROS représentant permanent de la Société THELEM Assurances au titre du GIE CIVIS en remplacement de Monsieur François BUCCHINI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie d'un extrait certifié du Procés-Verbal de la présente Assemblée pour remplir toute formalité qu'il appartiendra, notamment auprés des greffes des Tribunaux de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
22 MARS 2016
Sous le N° 28728

Le Président

EXACOMPTA



1602875902

DATE DEPOT : 2016-03-22

NUMERO DE DEPOT : 2016R028728

N° GESTION : 2009C00048

N° SIREN : 515229458

DENOMINATION : FIDES SOLUTIONS

ADRESSE : 90 avenue de Flandre 75019 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/12/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Copie certifiée conforme à l'original

FIDES Solutions
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
Régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967

CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Le présent contrat de Groupement d'Intérêt Economique résulte du contrat intervenu le 17 septembre 2009 entre les membres fondateurs, modifié par les assemblées générales extraordinaires du 16 juin 2011, 9 juin 2014 et 18 juin 2015.

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Formation

Il est formé entre les personnes morales désignées à l'annexe ci-après et toutes celles qui pourront être admises par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967 et par le présent contrat.

Article 2 - Dénomination

Le Groupement a pour dénomination : "FIDES Solutions" suivie de la mention "Groupement d'Intérêt Economique » portée sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet de mettre en commun pour le compte de ses membres adhérents les fonctions support nécessaires à l'exercice de leurs activités opérationnelles : informatique, téléphonie, comptabilité, contrôle de gestion, ressources humaines, développement, qualité, communication, direction.

La Convention collective applicable aux salariés du Groupement est la convention des personnels de l'assurance.

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est à PARIS (75019), 90 avenue de Flandre.
Il peut être transféré en tout autre endroit en FRANCE par simple décision de l'Assemblée des membres.

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
22 MARS 2016
Sous le N° : 2872

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Capital - Obligations des membres - Admissions - Retraits - Exclusions

Article 6 - Financement du Groupement

Le Groupement est constitué sans capital.

Le financement de ses opérations sera réalisé au moyen de versements de ses membres, qui seront portés au crédit d'un compte courant ouvert au nom de chacun d'eux.

Le montant des versements à effectuer à la constitution et au cours de l'existence du Groupement est fixé par le réglement intérieur.

Les sommes à verser seront appelées, par simple lettre, par le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général.

Toute somme non réglée dans les 20 jours de son appel portera de plein droit intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux moyen mensuel du marché monétaire au jour le jour, majoré de 5 points.

Article 7 - Obligations et responsabilité des membres

1°) Chaque membre participe aux frais de fonctionnement et aux débours du Groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Indépendamment de la sanction prévue à l'article 6 ci-dessus, tout membre qui n'exécute pas ses obligations sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président du conseil d'administration de régulariser la situation. A défaut par lui de s'exécuter dans le délai d'un mois suivant cette mise en demeure, il sera de plein droit, à l'expiration de ce délai, privé des services du Groupement, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

2°) Conformément à la loi, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont, en outre, solidaires, sauf convention contraire avec les tiers cocontractants.

Toutefois, un nouveau membre peut, sur décision du conseil d'administration, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le Groupement. Cette décision d'exonération devra, en outre, faire l'objet d'une publication.

EXACOMPTA

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la contribution aux dettes du Groupement intervient proportionnellement à la contribution retenue aux frais de fonctionnement généraux définie dans l'article 5 du Reglement intérieur, applicable pour chaque exercice au premier jour de l'exercice au titre duquel la dette considérée du Groupement a été contractée.

Article 8 – Admissions des membres

Une adhésion peut être acceptée, à titre provisoire, par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le refus de cette ratification emporte exclusion du membre à la clôture de l'exercice au cours duquel son adhésion a été acceptée à titre provisoire par le conseil d'administration.

Cette disposition emporte la possibilité pour le conseil d'administration de modifier la liste des membres du Groupement.

Article 9 - Retrait : Démission - Exclusion

Toute cession de droits est interdite, sauf entre membres du Groupement.

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration de chaque trimestre civil. A cet effet, il notifie sa décision au Président du conseil d'administration trente six mois au moins avant la date de son retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration ou du contrôleur de la gestion, décider l'exclusion d'un membre en cas de manquement grave à ses engagements contractuels envers le Groupement.

L'ouverture d'une procédure collective : la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, mais aussi la transformation, la dissolution, la fusion avec un tiers (autre qu'un membre du Groupement), entraînent son exclusion de plein droit à compter de leur date d'effet.

Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu d'exécuter les obligations lui incombant aux termes du contrat et du règlement intérieur.

En cas de retrait d'un membre, démission ou exclusion, prenant effet moins de trois ans après sa notification, le membre sortant devra, à titre de dédit, continuer à contribuer aux frais de fonctionnement généraux du Groupement, et ce jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel est intervenu le troisième anniversaire de la notification. Durant cette période de trois ans, la contribution annuelle versée par le membre sortant sera égale à la contribution annuelle versée par le membre durant l'année civile précédant la notification du retrait. Cette contribution est appelée et payable de la même façon que les contributions aux frais de fonctionnement généraux du Groupement appelées auprés des autres membres.

Le conseil d'administration est habilité à modifier la liste des membres du Groupement par suite de retrait, démission ou exclusion.

TITRE III

Administration - Direction - Contrôle

Article 10 - Administration

1°) Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins et de 12 au plus.

Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales désignées par les membres du Groupement, nommées pour 3 ans maximum par l'assemblée générale ordinaire des membres. Ils sont révocables ad nutum et rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Lors de la nomination des administrateurs, leur nombre par membre est fixé au prorata de la contribution budgétaire de ce membre au Groupement; ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur selon sa décimale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, personne physique, nommé pour la durée de son mandat et rééligible. En cas de démission, révocation ou décès du Président, l'intérim de la Présidence est assuré, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par le plus élevé en âge des représentants des administrateurs personnes morales.

2°) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président.

Toute convocation doit être adressée au moins 48 heures à l'avance.

Les membres du groupement non représentés au conseil peuvent être invités à y envoyer un observateur qui aura une voix consultative.

3°) Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente ou représentée.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, il est représenté par l'un de ses représentants légaux ou par tout mandataire spécialement désigné pour participer aux réunions du conseil d'administration. Ce représentant est nommé pour une période ne pouvant être inférieure à un an.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et par un autre administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur.

EXACOMPTA

4°) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction du groupement.

En dehors des attributions du Directeur Général qui sont précisées ci-après, le conseil peut déléguer à toute autre personne tous pouvoirs qu'il juge bon avec ou sans faculté de substitution, mais seulement dans des cas spéciaux et sur des points déterminés. Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par le président.

5°) A l'égard des tiers, les administrateurs agissant ensemble ou séparément engagent le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. A l'égard du Groupement et de ses membres, les administrateurs ne peuvent agir que collégialement au sein du conseil d'administration et ceux-ci ne doivent en aucun cas accomplir individuellement des actes de gestion, à moins d'y avoir été autorisés préalablement par une délibération expresse du conseil.

Sans préjudice des droits que le Groupement ou les autres membres pourraient faire valoir, le non respect de cette disposition peut entraîner la révocation de l'administrateur et, s'il y a lieu, l'exclusion du membre concerné.

Article 11 - Direction

Le Groupement est dirigé par un Directeur Général salarié nommé par le conseil d'administration devant lequel il est responsable.

Le Directeur Général reçoit délégation du conseil d'administration pour représenter le Groupement en toutes circonstances dans ses rapports avec les membres ou avec les tiers.
Le Directeur Général peut accomplir tous les actes de gestion se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de ceux énumérés ci-dessous, qui devront être autorisés préalablement par le conseil d'administration :

- conventions entre le Groupement et l'un des membres ou entre le Groupement et le Directeur Général,
- emprunts, cautions, avals, garanties,
- acquisition ou vente d'immeubles,
- prise de participation dans une société ou un GIE.

Le Directeur Général peut déléguer à ses collaborateurs tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 12-1 - Cootrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion est exercé par une personne physique nommée par l'assemblée des membres qui fixe sa rémunération s'il y a lieu.

Les administrateurs et les salariés du Groupement ne peuvent être nommés contrôleur de la gestion.

Le contrôleur a tous pouvoirs pour vérifier de façon permanente la gestion du Groupement. Il peut à toute époque obtenir communication et copie de tous documents.

Le contrôleur formule ses observations dans un rapport annuel à l'assemblée des membres et, en cas d'urgence, dans ses rapports spéciaux.

Il peut convoquer l'assemblée avec l'ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de la gestion ne peut accomplir aucun acte de gestion ni s'immiscer dans les fonctions des administrateurs ou des directeurs.

Article 12-2 – Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé de 3à 4 membres administrateurs du GIE FIDES nommé par le Conseil pour une durée de 3 ans.

Le comité d'audit effectue le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systémes de contrôle interne et de gestion des risques, et du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes. Il veille à l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Il établit un rapport annuel.

Le périmètre d'action du Comité d'audit peut s'étendre à ses membres, aprés accord des instances des sociétés membres.

Le comité d'audit est aidé dans la réalisation de ses missions par le contrôleur de la gestion.

Article 13 - Commissariat aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des membres, pour la durée et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

Assemblées

Article 14 - Règles géoérales

1°) L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier le présent contrat et le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions, prononcer l'exclusion d'un membre, la dissolution anticipée du Groupement ou sa transformation en toute autre forme juridique autorisée par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les trois quarts au moins du nombre des membres sont présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

EXACOMPTA

Par exception aux présentes dispositions, le conseil d'administration peut modifier l'annexe aux statuts donnant la liste des membres du Groupement, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

2°) L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les autres questions. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour entendre le rapport du conseil d'administration, du contrôleur de la gestion ou du commissaire aux comptes et approuver les comptes de l'exercice.

Elle délibère valablement si les deux tiers au moins du nombre des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3°) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 15 jours avec le même ordre du jour et délibère valablement, aux mêmes conditions de majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 - Convocation et tenue de l'assemblée des membres

1°) L'assemblée se compose du représentant légal de chacune des entreprises membres ou d'une personne de sa direction habilitée à cet effet.

Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée.

Elle se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou, à défaut, du contrôleur de la gestion, du commissaire aux comptes. En outre, une assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement.

La convocation est adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Chaque membre peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour par demande adressée au Président du conseil d'administration ou au contrôleur de la gestion un mois au moins avant la date de la réunion.

Tous les documents soumis à l'assemblée sont tenus à la disposition des membres à compter du jour de la convocation.

2°) L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Il est dressé une feuille de présence signée par les représentants des membres.

3°) Le nombre total de voix est de cent. Leur répartition entre les membres intervient en fonction des pourcentages constitués par les contributions des membres aux charges du Groupement, avec un arrondi au nombre entier le plus proche.
Cette répartition des voix entre les membres est réactualisée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Lors de l'adhésion d'un membre, une régularisation de la répartition du nombre de voix s'opère en fin de ce premier exercice sur la base de la contribution de ce membre aux charges du Groupement au titre de ce même exercice.

4°) Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège du Groupement et signé par le Président de l'assemblée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur.

TITRE V

Comptes - Répartition

Article 16 - Exercice comptable - Comptes

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu au siège du Groupement une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur permettant de faire ressortir la part de chacun des membres dans les frais de fonctionnement du Groupement, ces frais étant ventilés comme suit :

- frais de fonctionnement généraux,
- frais occasionnés par des études ou missions spécifiques à un ou plusieurs membres.

Article 17 - Répartition des résultats

Chaque membre doit contribuer aux charges de fonctionnement du Groupement en proportion de sa part définie au règlement intérieur.

Si les comptes du Groupement font apparaître un bénéfice ou une perte, ceux-ci sont répartis entre les membres participants en proportion de leur part.

Dans les trente jours suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, il est procédé, sur demande du Président du conseil d'administration ou du Directeur Général, à la régularisation des sommes revenant à chaque membre ou dues par chaque membre en application de l'article 6.

TITRE VI

EXACOMPTA

Dissolution

Article 18 - Dissolution

Le Groupement n'est pas dissout par le retrait ***(démission, exclusion)*** de l'un de ses membres. Il continue d'exister entre les autres membres.

Article 19 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée des membres décide des modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 20 – Nominations à la constitution du Groupement : administrateurs, Directeur Général, Contrôleur de la gestion et Commissaire aux comptes.

Nomination des administrateurs personnes physiques
Monsieur Jacques DEPARIS, né le 4 novembre 1946, demeurant 56 rue de Boulainvilliers, 75016, Paris est nommé administrateur.

Nomination des administrateurs personnes morales :

Quatre administrateurs sont nommés par le GIE CIVIS au conseil d'administration du GIE FIDES :

- MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES, société d'assurances mutuelle à cotisations variables contre l'incendie et autres risques, dont le siège social est à LIGUGE (Vienne), Lieu-dit Bois du Fief Clairet.

- SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP), Société d'assurance mutuelle à cotisations variables dont le siège social est à Paris cedex 15, 114 avenue Emile Zola.

- SWISSLIFE Assurances de Biens, société anonyme, R.C.S. PARIS B 391 277 878, dont le siège social est à PARIS 8e, 86 boulevard Haussmann.

- THELEM Assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables dont le siège social est à Le Croc – BP 63130 – 45431 CHECY CEDEX.

Quatre administrateurs sont nommés par la SAS DOMUS Vie quotidienne au conseil d'administration du GIE FIDES :

- AREAS Dommages, société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est à PARIS 8e, 47-49 rue de Miromesnil.

- GCE ASSURANCES, société anonyme, RCS Paris 350 663 860, dont le siège social est à Paris 7e, 5 rue Masseran.

- MACSF, société d'assurance mutuelle, dont le siège social est à PUTEAUX, 92800, Cours du Triangle, 10 rue Valmy.

- PACIFICA, société anonyme, RCS Paris 352 358 865 dont le siège social est à Paris 15ème, 8-10 boulevard de Vaugirard.

Nomination du premier Directeur Général :

Monsieur Joël DUBOIS, né le 19 octobre 1947, demeurant 6 rue du Général Koening, 93260, LES LILAS, est dès à présent nommé en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les réglements pour cet exercice.

Nomination du premier Contrôleur de la gestion:

Monsieur Philippe ROCHE, né le 3 octobre 1954, demeurant 17 rue saint Pierre, 92200, Neuilly sur Seine, est nommé Contrôleur de la gestion pour une durée d'un exercice, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes clos le 31 décembre 2010.

Nomination du premier Commissaire aux comptes :

Le premier commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes clos le 31 décembre 2015.
Titulaire : KPMG, domicilié Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939, La Défense cedex.

EXACOMPTA

Suppléant : Madame Isabelle GOALEC, domiciliée chez KPMG Audit, 1 cours de Valmy, 92923, Paris La Défense.

KPMG SA et Madame GOALEC ont accepté cette mission et confirmé qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

Article 21 – Actes accomplis pour le compte du Groupement en formation et formalités de constitution

Préalablement à la signature du présent contrat constitutif, Monsieur Joël DUBOIS a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte du groupement en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour le groupement, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des membres trois jours au moins avant la signature du présent contrat.

Cet état est annexé au présent contrat et la signature de ce contrat constitutif emportera reprise de ces engagements par le groupement lorsqu'il aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Joël DUBOIS est mandaté afin d'accomplir toutes les formalités et publications requises lors de la constitution du groupement.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres est établi et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Le règlement détermine les modalités de fonctionnement du Groupement non prévues au contrat.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 - Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent contrat en vue d'effectuer les formalités et publications prévues par la loi.

EXACOMPTA